

II. RESUME

La requérante sollicite la Commission par rapport à un conflit qui l'oppose à son ancienne psychologue-psychothérapeute : « Dans le cadre d'une psychothérapie individuelle, ma thérapeute m'a « prescrit » de participer à un séminaire intitulé « Croissance et Harmonie Erotique ». Je ne serai jamais allé de moi-même à la recherche d'un tel séminaire...mon but était de parvenir à construire un couple ». La requérante décrit ensuite un ensemble de pratiques à fortes connotations sexuelles qui auraient été mises en œuvre durant le séminaire. Elle ajoute que « ces pratiques ont eu des conséquences très dommageables sur {sa} santé (dépression) et plus largement sur {son} existence ».

Ce séminaire était « organisé » par une psychologue-psychothérapeute, et co-animé par « une autre psychothérapeute » ; sa propre thérapeute participait à l'animation. La requérante précise que cette dernière était « certifiée dans une technique importée d'Outre-Manche ».

Son « nouveau psychothérapeute, certifié dans la même technique » lui a conseillé d'écrire au « Comité d'Ethique de l'association regroupant ces « « psychothérapeutes » » pour exposer les faits. Sa lettre à ce Comité « a été transmise à la psychologue qui [l'a] assignée au tribunal civil après avoir demandé aux participants du groupe d'attester en sa faveur ». Selon la requérante, « le Comité d'Ethique de l'Association Européenne, auquel ont fait appel les deux thérapeutes, a considéré que les pratiques décrites ne posaient pas de problèmes ». La requérante est « actuellement condamnée pour atteinte à l'honneur » par le Tribunal d'Instance.

La demande adressée à la Commission s'inscrit dans le cadre d'une « dossier d'appel pour faire lever [sa] condamnation ». Elle porte sur les points suivants :

1. L'obtention et les conditions d'usage du titre de psychologue ainsi que les possibilités qu'ont les patients pour « s'assurer de l'authenticité de ce titre de psychologue ».

2. Les pratiques de la psychothérapie ?
3. Le bien-fondé déontologique de l'attitude de la psychothérapeute à son égard (attaque en justice, appel à témoignage des patients ayant participé au même séminaire de groupe que la requérante).

La requérante joint deux pièces à son courrier :

- un descriptif du séminaire « croissance et harmonie érotique » avec un en-tête « psychothérapeute sexothérapeute »,
- des extraits des attestations de participants au séminaire.

Ces documents ont été rendus anonymes.

III. AVIS DE LA COMMISSION

La commission retient trois points sur lesquels elle donnera son avis :

1. le titre de psychologue
2. l'exercice professionnel et les garanties offertes aux usagers
3. la sollicitation en justice de témoignage de patients

1. L'article 1 du Code de Déontologie des Psychologues précise que « *l'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985* ». Le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ces documents sont à la disposition de tout citoyen et peuvent être obtenus sur simple demande au Journal Officiel. Cependant, il convient de savoir qu'il n'existe pas encore de liste officielle des psychologues. Il appartient donc à la requérante qui souhaite vérifier la qualification en tant que psychologue de sa psychothérapeute de lui demander de produire ses diplômes en vue de les comparer aux textes législatifs en vigueur. Il est, en effet important de savoir que « *toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites* » (Article 1).

La Commission tient ici à rappeler qu'elle « ne peut être saisie que de questions portant sur la déontologie des psychologues. Celle-ci concerne exclusivement les personnes habilitées à porter le titre de psychologue » (Préambule joint au présent avis).

2. En ce qui concerne l'exercice professionnel et les garanties offertes aux usagers, la Commission rappelle que le « *Code de Déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et recherche. Sa finalité est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du Code* ». (Préambule du Code)

Le Code fournit ainsi une réponse plus précise aux interrogations de la requérante concernant :

- La nécessité d'un consentement aux propositions faites par le psychologue. D'après ses dires, la requérante ne serait jamais allée [d'elle-même] à la recherche d'un tel séminaire ; lors du séminaire, elle a exprimé un refus, « mais la psychologue -thérapeute est venue [la] convaincre qu'il était bon pour [elle] de dépasser cette inhibition et de participer ». Cette attitude constitue un manquement au Code de Déontologie des Psychologues qui précise que « *Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées* » (Titre I.1). Elle va à l'encontre de l'Article 11 : « *Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un*

avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services ».

- Le respect de la dimension psychique des patients : « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement* » (Article 3).
- La distinction et la cohérence des missions exercées par le psychologue : « *Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer* » (Article 4). « *Le psychologue accepte les missions, qu'il estime, compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur* » (Article 7). Ces articles répondent à une évidente confusion des missions dans l'ensemble du comportement de la psychologue tel que décrit par la requérante.

3 . La sollicitation du témoignage en justice de ses patients à l'encontre d'un autre patient engage la responsabilité de la psychologue : « *Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels* » (Titre I.3). Parmi les pratiques du psychologue, la psychothérapie crée une relation entre deux personnes qui ne sont pas dans une position symétrique et équivalente. Les risques de dérive et d'aliénation d'autrui s'en trouvent accrus si le psychologue ne se conforme pas strictement aux exigences placées en exergue du Code : « *le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues* ». En l'occurrence, un psychologue qui solliciterait le témoignage en justice de ses patients contre un autre patient, contreviendrait au principe du respect des droits de la personne. Une telle incitation peut en effet conduire à dévoiler des éléments à caractère

secret sur soi-même et sur autrui. Or, « *le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel* » (Titre I.1).

IV. CONCLUSION

La Commission a souhaité rappeler les principes du Code de Déontologie des Psychologues applicables dans le cadre d'un exercice professionnel de la psychologie. Il appartient à la requérante d'en faire son propre usage dans l'ensemble de la procédure qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Fait à Paris, le 14 septembre 2002

Pour la CNCDP

Vincent ROGARD, président